



Dispositions en
vigueur depuis
le 31 mars 2022

Visites médicales : nouveautés issues de la loi santé au travail

Visites de reprise et de préreprise

- ⊕ **Examen de préreprise** : en cas d'arrêt de travail de **+ de 30 jours** (contre 3 mois auparavant), le travailleur peut bénéficier d'un examen de préreprise par le médecin du travail. Examen **facultatif**. L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de cet examen.
- ⊕ **Visite de reprise** : concernant les **absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel**, la visite de reprise doit désormais être organisée lorsque ces absences sont **d'au moins 60 jours** (contre 30 jours auparavant).



Visite de mi-carrière

- ⊕ Nouvelle visite, organisée à échéance fixée par accord de branche en fonction des pénibilités de la carrière, ou, à défaut, durant **l'année civile du 45^e anniversaire**.
- ⊕ Peut être **anticipée** et organisée conjointement avec une autre visite médicale si le travailleur doit être examiné par le médecin du **travail 2 ans avant l'échéance**.
- ⊕ **3 objectifs** : établir un état des lieux de l'adéquation poste de travail / état de santé du travailleur, évaluer les risques de désinsertion professionnelle et sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques.

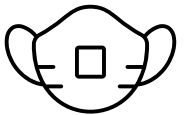


Rendez-vous de liaison

- ⊕ En cas d'arrêt de travail de **+ de 30 jours**, possibilité d'organiser ce **nouveau rdv** (non médical et facultatif) entre salarié et employeur, en associant le SPST.
- ⊕ Permet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de l'examen de préreprise et des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou transformation de poste.
- ⊕ Organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe le salarié qu'il peut solliciter ce rendez-vous de liaison.

Visite post-exposition

- ⊕ La **visite de fin de carrière devient une visite post-exposition** : les travailleurs bénéficiant du dispositif de **suivi individuel renforcé**, ou qui en ont bénéficié, sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale **dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition** à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité **ou**, le cas échéant, **avant leur départ à la retraite** (auparavant : avant le départ à la retraite uniquement).
- ⊕ Permet d'établir une **traçabilité** et un **état des lieux**, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles le travailleur a été soumis.



Ius Laboris France Global HR Lawyers

Capstan Avocats